ART. 2 N° 174

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 174

présenté par

M. Cinieri, M. Bony, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Leclerc, M. Rolland, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, Mme Kuster, M. Aubert, Mme Ramassamy, Mme Valentin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« conservation »,

insérer les mots :

«, à l'exclusion de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8 de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision tend à éviter un désengagement de l'État de ses obligations d'entretien courant et les charges de fonctionnement puisque cela relève de sa compétence.